

A Nersac, le 6 octobre 2003

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : [sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Syndicat de Valorisation des déchets Ménagers de  
la CHARENTE (SVDM)**

\*\*\*

**Ancienne décharge de MARSAC**

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

A la demande du Syndicat de Valorisation des déchets Ménagers de la CHARENTE (SVDM), il est apparu important de régulariser la situation administrative de l'ancienne décharge de MARSAC. Les statuts du SVDM mentionnent en effet que le SMICTOM de CHAMPNIERS, ancien SIROM et ancien exploitant de cette décharge, fait partie du SVDM et que les travaux de réhabilitation ou de mise aux normes des décharges ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale sont donc de la compétence du SVDM.

### **HISTORIQUE DU SITE**

En 1980 afin de limiter les petites décharges qui n'étaient pas nécessairement contrôlées, la DDAF invite les collectivités locales à se regrouper pour le traitement des déchets ménagers. Le SIROM de CHAMPNIERS a alors retenu le site du lieu-dit « La Combe Prévéraud » sur la commune de MARSAC, pour lequel un géologue du BRGM a conclu que le contexte géologique et hydrogéologique était favorable sous réserve du respect de certaines prescriptions.

L'une de ces prescriptions consistait à la mise en place d'une couche de forme d'un mètre d'épaisseur pour servir de filtre. Cette mesure étant coûteuse, le SIROM l'a remplacée par un drainage.

La décharge a été mise en service fin 1984 et les premiers signes de pollution sont apparus durant l'hiver 1985-1986 à la source de l'Oeil du Cros (mort de truites et apparition d'algues brunes qui ont asphyxié la faune et la flore).

Durant l'été 1986, la société Hydro-Invest a réalisé des traçages à la demande du président du SIROM qui ont démontré une relation hydraulique privilégiée, via l'œil du Cros, entre le sous-sol de la décharge et le système karstique de Ladoux .

La solution proposée consistait à déplacer les déchets sur un film qui assurerait l'étanchéité du stockage. Compte tenu du coût, il a été décidé de fermer la décharge.

En 1998, l'administration a demandé au SIROM de réaliser un diagnostic du site mais aucune des propositions de mise en sécurité n'ont été effectuées. Actuellement les déchets sont recouverts de terre et la végétation reprend ses droits.

Depuis la reprise du site, le SVDM fait réaliser un état qualitatif des eaux souterraines tous les ans. Le dernier date de fin septembre 2002 sur un piézomètre situé à l'aval des dépôts, sur un puits situé dans le stockage et sur la source de l'œil du Cros. Il n'y a pas d'indice de contamination sur l'eau de la source et dans le piézomètre.

### **PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Compte tenu des pollutions passées et des connexions hydrauliques démontrées par l'étude Hydro-Invest, il semble opportun de prescrire la réalisation d'investigations en matière de pollution des sols et des eaux souterraines pour caractériser les risques encourus en l'état actuel du site et les actions à entreprendre pour supprimer ou atténuer les effets néfastes des éventuelles contaminations.

Nous proposons en conséquence d'imposer au SVDM la réalisation, dans un délai de six mois, d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR). L'ESR est à réaliser selon le guide méthodologique élaboré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour le compte du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Dans le cas où les résultats de la première étape ci-dessus le justifieraient (attribution au site de la « classe 1 »), la DRIRE proposera au préfet un nouvel arrêté complémentaire demandant au SVDM de réaliser un diagnostic approfondi et une Evaluation Détaillée des Risques (EDR).

Le rapport d'étude, après l'ESR, devra être accompagné d'un dossier de fin d'exploitation conforme à la réglementation (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) qui présentera notamment un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et les mesures à prendre pour protéger les intérêts humains et environnementaux.

Dans l'immédiat, l'exploitant devra faire réaliser deux fois par an une analyse des eaux souterraines.

### **CONCLUSION**

Compte-tenu des éléments ci-dessus, nous proposons, après avis du conseil départemental d'hygiène, d'imposer au SVDM la réalisation d'études de risque suivant les modalités reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.